

Brûlage déchets verts

Arrêté préfectoral n° 23-2019-07-03-002 du 3 juillet 2019
réglementant le brûlage à l'air libre des déchets verts en Creuse

Direction Départementale des Territoires
de la CREUSE
SERRE- BERMT- Janvier 2023

Contact :

emmanuel.gaspard@creuse.gouv.fr - 05 55 61 20 26
hugues.leyrat@creuse.gouv.fr - 05 55 61 20 25
severine.sellier@creuse.gouv.fr - 05 55 61 20 36

Particuliers, collectivités

Article 1

Interdit toute l'année

Si le recours aux moyens existants d'élimination des déchets est impossible, une dérogation peut être demandée auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Agriculteurs (ou entreprise qui intervient pour un agriculteur)

Déchets végétaux :

Rémanents de taille, élagage, souches issues d'une activité agricole

Article 2

Résidus de cultures :

Éléments végétaux situés sur parcelles agricoles après récolte

Article 3

A moins de 200 m.
des bois et forêts

A plus de 200 m.
des bois et forêts

Du 1^{er} mars au
31 octobre

Du 1^{er} novembre à
fin février

Pas d'obligations
légales mais
déclaration conseillée

Dérogation auprès de la DDT

15 jours avant date prévue

formulaire en annexe 1 de l'arrêté

Déclaration au Maire

48h avant date prévue

+

Le demandeur informe par tous moyens, dans le meilleur délai et en tout état de cause, au moins 1 heure avant les travaux de brûlage, le Maire, la brigade de gendarmerie et le service départemental d'incendie et de secours.

Interdit

Sauf chanvre, lin et précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées

Dérogation possible auprès de la DDT pour raisons phytosanitaires ...

Les feux ne pourront être allumés qu'après le lever du jour et devront être éteints au plus tard à son coucher (ne pas alimenter un feu après 16h30), dans le respect des prescriptions suivantes :

- annulation des brûlages en cas de vent dépassant 50 km/heure, ou en cas de sécheresse persistante,
- présence sur les lieux pendant toute la durée des brûlages d'une personne pour surveiller les opérations,
- prévoir des réserves d'eau pour pallier aux incidents éventuels,
- veiller à ne pas occasionner de gêne due aux fumées,
- confirmation obligatoire du début des brûlages auprès du Centre de traitement de l'alerte des Sapeurs Pompiers (tél. : 18 ou 112),
- confirmation obligatoire du début des brûlages auprès du Maire et de la gendarmerie locale.